



AVENANT N° 1 A L'ACCORD RELATIF AU COMPTE EPARGNE TEMPS

Entre

La Caisse d'Épargne de Lorraine Champagne-Ardenne, dont le siège social est situé à Metz (Moselle), 2 rue Royale, représentée par Monsieur Yves TRAVERSE, membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise Caisse d'Épargne de Lorraine Champagne-Ardenne :

- la CFDT représentée par Monsieur Camel KADRI, en qualité de délégué syndical
- le SNE-CGC représenté par Monsieur Régis WOLF, en qualité de délégué syndical
- le SU UNSA représenté par Monsieur David VINCENT, en qualité de délégué syndical
- SUD représenté par Madame Suzanne SCHAFF, en qualité de déléguée syndicale

D'autre part,

Il a été conclu le présent avenant à l'Accord relatif au compte épargne temps signé le 16 Mai 2008.

Cet avenant a pour objet de permettre une plus grande flexibilité dans l'utilisation du compte épargne temps. En parallèle, la Direction et les partenaires sociaux ont décidé de revoir globalement le dispositif d'abondement afin de prioriser l'abondement relatif à l'épargne salariale et de prévoir un abondement limité aux cas de prise de jours de Compte Epargne Temps pour un congé de fin de carrière ou de départ de l'entreprise pour une création d'entreprise.

En conséquence de quoi :

Article 1 Modification de l'article 3.1.1 de l'accord

La première phrase de l'article 3.1.1 de l'accord relatif au Compte Epargne temps est ainsi rédigée :

« Le C.E.T. a pour vocation de financer la rémunération de congés sans solde d'une durée équivalente à au moins 10 jours ouvrés. »

Le reste de l'article demeure inchangé.



Article 2 : Suppression de l'article 4

Les articles 4.1, 4.2 et 4.3 qui concernaient la période post fusion ex CEL ex CECA deviennent sans objet au 30 juin 2012.

Article 3 : Suppression de l'article 5 de l'accord

Les articles 5.1 et 5.2 et 5.3 de l'accord relatif au Compte Epargne temps sont supprimés.

Article 4 : Création d'un nouvel article 4 relatif à l'abondement

L'article 4 ajouté à l'accord relatif au CET est rédigé comme suit :

Article 4 : Abondement

4.1 abondement de l'employeur en cas de congés de fin de carrière

« En cas de congé pris dans le cadre de l'article 3.1.2 du présent accord à savoir un congé de fin de carrière un abondement à hauteur de 40 % sera réalisé sur l'apport effectué par le salarié. Cet abondement ne s'appliquera que sur les apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 2013.

4.2 abondement en cas de départ de l'entreprise pour création d'entreprise

En cas de départ de l'entreprise pour un motif de création d'entreprise, l'indemnité compensatrice qui sera versée correspondra au montant de la conversion monétaire de l'ensemble des droits acquis par le salarié à la date de son départ, auquel s'ajoutera un abondement de 20% sur les apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 5 : Création d'un article 5 relatif à l'Utilisation du Compte Epargne Temps pour se constituer une épargne

Il est ajouté un article 5 rédigé comme suit :

Article 5: Utilisation du Compte Epargne Temps pour se constituer une Epargne

Le salarié peut également utiliser les droits affectés sur le CET pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif.



Article 6

Les modifications apportées par le présent avenant sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'administration à la date de signature de l'avenant.

Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emportera modification des termes de l'Accord.

Article 7

Le présent avenant est immédiatement applicable. Il sera communiqué à l'ensemble du personnel de l'Entreprise par tout moyen.


Dès sa conclusion, ou le cas échéant après la fin du délai d'opposition, le présent avenant sera adressé par l'Entreprise en deux exemplaires à l'Autorité Administrative compétente dont une version sur support papier signé des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Fait à METZ....., le 29 juin 2012

En exemplaire(s)

Pour la Caisse d'Épargne de
Lorraine Champagne-Ardenne

Yves TRAVERSE
Membre du Directoire



Pour la CFDT	Pour SUD	Pour le SNE-CGC	Pour le Syndicat Unifié -UNSA
Camel KADRI, Délégué Syndical D'entreprise	Suzanne SCHAFF Déléguée Syndicale d'Entreprise	Régis WOLF Délégué Syndical D'entreprise	David VINCENT Délégué Syndical D'entreprise

